

ressées de coopérer avec le Secrétaire général lors de la préparation du prochain rapport sur la situation sociale dans le monde;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter le prochain rapport sur la situation sociale dans le monde à l'Assemblée générale lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, pour qu'elle l'étudie à l'occasion de l'examen et de l'évaluation d'ensemble prévus pour le milieu de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'estimer et d'analyser les tendances relatives au développement social — leurs causes et leurs manifestations et les expériences en matière de développement — dans le monde entier, y compris la situation dans les territoires coloniaux, dépendants et occupés, dans le cadre de la conception unifiée du développement, en tenant compte des dispositions de la présente résolution et des délibérations consacrées à cette question à la présente session de l'Assemblée générale, à la cinquantième session du Conseil économique et social et à la vingt-deuxième session de la Commission du développement social, ainsi que des dispositions de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social.

1991^e séance plénière,
22 novembre 1971.

2783 (XXVI). Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et invité les Etats visés à l'article 17 de la Convention à signer et ratifier sans retard ladite Convention,

Soulignant l'importance de l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la création du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et priant tous les Etats parties à la Convention de collaborer pleinement avec ledit Comité afin qu'il puisse s'acquitter du mandat qui lui a été conféré aux termes de la Convention,

Prenant note des recommandations contenues dans la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971,

Ayant reçu le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁴, créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, concernant sa deuxième année d'activité,

Exprimant sa satisfaction devant le fait que 55 Etats ont ratifié la Convention ou y ont adhéré et que plusieurs autres Etats ont exprimé leur intention de ratifier ladite Convention ou d'y adhérer dans un proche avenir,

1. *Invite instamment* tous les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à ratifier cet instrument ou à y adhérer le plus rapidement possible et prie lesdits Etats de faire rapport à l'Assemblée générale sur les mesures qu'ils ont prises à cet effet, sur les obstacles qu'ils peuvent avoir ren-

contrés et sur toutes les mesures qu'ils peuvent avoir prises à titre intérimaire pour se conformer strictement aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Convention;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention, concernant sa deuxième année d'activité;

3. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur le contenu de ce rapport;

4. *Félicite* le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des efforts qu'il a faits pour obtenir des Etats parties des rapports détaillés, conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, ainsi que des renseignements sur les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes pour ce qui est des questions visées à l'article 15;

5. *Exprime l'opinion* que les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale seraient facilités si les rapports présentés par les Etats parties étaient conformes aux directives établies à cette fin par le Comité et si celui-ci invitait les Etats parties à être présents à ses réunions quand leurs rapports sont examinés;

6. *Reconnaît* que l'examen par l'Assemblée générale des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale serait facilité si l'on y incluait les critères utilisés par le Comité pour examiner quant au fond de manière plus détaillée les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention;

7. *Appelle l'attention* du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les prie de prendre les mesures voulues, dans le cadre de leur mandat et dans leurs domaines respectifs d'activité, telles qu'elles sont indiquées dans les parties pertinentes du rapport;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale les comptes rendus des débats auxquels son rapport a donné lieu lors de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale.

2001^e séance plénière,
6 décembre 1971.

2784 (XXVI). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Fermement convaincue que toutes les formes de discrimination raciale constituent une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et qu'elles vont à l'encontre du progrès humain, de la paix et de la justice,

Pleinement consciente que l'apartheid et toutes les autres formes de discrimination raciale sont des instruments du colonialisme et de l'impérialisme ainsi que de l'exploitation économique,

Réaffirmant sa conviction que toute doctrine d'exclusion fondée sur la différenciation raciale ou sur la supériorité ethnique ou religieuse est scientifiquement fausse, moralement répréhensible et socialement injuste,

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 18 (A/8418).